

Coronavirus (COVID-19) : vers une exonération (facultative) de la taxe de séjour ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 31/07/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 31/07/2020

Sources :

- [Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 \(article 47\)](#)

Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la taxe de séjour vient de faire l'objet de nouveaux aménagements. Lesquels ?

Coronavirus (COVID-19) : une exonération pour favoriser le tourisme

Pour mémoire, la taxe de séjour est une taxe locale qui a pour objet de faire contribuer les touristes aux dépenses liées à la fréquentation d'une commune.

Le conseil municipal peut la mettre en place de manière facultative, par le biais d'une délibération prise le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le recouvrement de la taxe peut être effectué selon 2 modalités :

- au réel : elle est établie sur le nombre de touristes hébergés, et calculée par personne et par nuitée de séjour ;
- au forfait : elle est établie sur les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent des touristes, et assise sur la capacité d'accueil multipliée par le nombre de nuitées ouvertes, avec application le cas échéant d'un abattement de 10 % à 50 % pour tenir compte de la fréquentation et de la période d'ouverture.

Afin de soutenir le tourisme, il est désormais prévu que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont initialement institué une taxe de séjour (au réel ou au forfait) au titre de l'année 2020 peuvent décider d'en exonérer les redevables.

Cette exonération doit être actée par une délibération prise entre le 10 juin et le 31 juillet 2020.

Notez que lorsqu'elle est décidée, l'exonération s'applique également aux taxes additionnelles à la taxe de séjour.

• Concernant la taxe de séjour forfaitaire

Lorsqu'elle concerne une taxe de séjour forfaitaire, l'exonération s'applique aux redevables de la taxe pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020.

Les sommes qui ont déjà été acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 doivent faire l'objet d'une restitution au redevable qui en fait la demande à la commune ou à l'EPCI concerné(e).

Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles à la taxe de séjour si celles-ci ont déjà été acquittées par le redevable.

Les hébergeurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, etc.) situés sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI qui a décidé d'une exonération de la taxe de séjour sont dispensés de remplir leur déclaration annuelle 2020 relative à celle-ci.

- **Concernant la taxe de séjour au réel (par nuitée)**

Si la taxe de séjour est recouvrée au réel, l'exonération s'applique à l'ensemble des redevables de la taxe pour les nuitées effectuées entre le 6 juillet et le 31 décembre 2020.

Les montants de taxe de séjour déjà acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 doivent faire l'objet d'une restitution au redevable qui en fait la demande. Celle-ci doit être présentée au professionnel préposé à la collecte de la taxe.

Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles à la taxe de séjour si celles-ci ont déjà été acquittées par le redevable.

Si les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure au 6 juillet 2020 ne sont pas restitués au redevable au 30 juin 2021, ils doivent être reversés à la commune ou à l'EPCI concerné(e).

Ces reversements comprennent, là encore, les taxes additionnelles à la taxe de séjour si celles-ci ont été initialement acquittées par le redevable.

- **Dispositions communes**

Qu'elle concerne une taxe de séjour recouvrée au réel ou au forfait, la délibération qui décide de l'exonération s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergements proposées à titre payant sur le territoire concerné.

Elle doit être transmise à la direction départementale des finances publiques de rattachement de la commune ou de l'EPCI au plus tard le 3 août 2020.

L'administration doit publier les informations relatives aux délibérations prises par les communes et les EPCI relatives à la taxe de séjour due au titre de 2020 avant le 31 août 2020, à partir des données dont elle dispose à cette date.

Ces dispositions s'appliquent également à la Ville de Paris et à la métropole de Lyon.

Des dispositifs sont mis en place pour accompagner les entreprises confrontées à la crise du coronavirus quant à la gestion de leurs obligations et de leurs échéances fiscales. Voici un panorama des mesures prises en ce sens.

[Coronavirus \(COVID-19\) : report des échéances fiscales](#)[Coronavirus \(COVID-19\) : les mesures pour le CHR](#)